



Arrêt

n° 284 579 du 10 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2021, pour X, mineur étranger non accompagné, par son tuteur, X, que ce dernier déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est née le 21 juillet 1919 à Yaoundé (Cameroun) et est arrivée en Belgique le 1^{er} juillet 1919.

Le 26 août 1919, elle a introduit une demande de protection internationale.

Le 15 octobre 1919, le Service des Tutelle a désigné un tuteur pour la partie requérante.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a indiqué à la partie requérante qu'il ressortait de son dossier qu'elle avait renoncé à sa demande de protection internationale.

Le 19 février 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant de Mme [M.], de nationalité belge, qu'elle indique être sa grand-mère.

Le 6 août 2021, la partie défenderesse a refusé ladite demande par une décision motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.02.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [M.] (NN 73.01.26 552-14) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, le demande de carte de séjour de plus de trois mois est refusée.

Considérant l'article 35 paragraphe 1 alinéa 2 du Droit International Prive (DIP) dispose que « l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué »¹ ;

Considérant des lors que [le requérant] a sa résidence habituelle en Belgique, l'autorité parentale est régie par les articles 371 à 387ter du Code civil; Considérant que l'autorité parentale découle de la filiation et représente un ensemble de prérogatives dont disposent les parents à l'égard des biens et de la personne de leur enfant ;

Considérant que l'enfant est en principe sous l'autorité parentale de ses parents jusqu'à l'âge de la majorité ou de son émancipation ;

Considérant que, dans des circonstances graves, le juge de la jeunesse peut décider que le parent sera déchu de tout ou partie de son autorité parentale, et ce, dans un but de protection de la jeunesse et que des lors le parent déchu totalement n'aura plus aucun droit relevant de l'autorité parentale ;

Considérant que le droit de garde est un attribut de l'autorité parentale ;

Considérant que le droit d'hébergement est assimilable au droit de garde ;

Considérant qu'à la lecture du dossier du demandeur, l'autorité parentale n'a pas été retirée par un juge de la jeunesse aux parents d[le requérant].

Considérant que l'article 375bis du Code Civil dispose que : « Les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. » ;

Considérant que le droit d'entretenir des relations personnelles n'impliquent pas nécessairement un droit de garde/ d'hébergement sauf s'il a été accordé par le tribunal de la jeunesse suite à une déchéance de ce droit aux parents de l'enfant ;

Considérant que [le requérant] est arrivé seul sur le territoire belge ; que cette situation a eu pour conséquence la désignation d'un tuteur à partir du 15/10/2019 ; que cette mise sous tutelle est toujours d'actualité,

Considérant que le document « délégation de tutelle et de l'autorité parentale de l'enfant à [M.] » établi devant notaire au Cameroun le 04/11/2020 ne porte pas ses effets en Belgique ;

Il y a lieu de considérer que le droit de garde n'a pas été valablement transféré des parents d[le requérant] aux grands-parents et que des lors il convient que l'enfant reste avec son tuteur.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de « la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers notamment en ses articles 40, 40bis, 40ter et 62; de la Convention Européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales en son article 8 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de légitime confiance, de collaboration procédurale, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir notamment que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 évoque un « droit de garde », lequel vise l'hébergement, et non pas l'autorité parentale, telle qu'indiquée dans l'acte attaqué.

Elle estime que la décision entreprise est motivée par la considération selon laquelle le droit de garde n'a pas été transféré valablement, « si on tente de comprendre la décision attaquée, qui confond manifestement plusieurs notions juridiques du droit familial ».

Après avoir relevé les différents éléments qui fondent la décision comme suit :

« -l'autorité parentale appartient uniquement aux parents jusqu'à la majorité de l'enfant ;
-le droit de garde est un des attributs de l'autorité parentale ;
-que les grands parents ne disposent que d'un droit d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants et pas d'un droit de garde ou d'hébergement (?) ;
-que l'autorité parentale n'a pas été retirée aux parents en l'espèce ;
-qu'un droit de garde ne peut être accordé aux grands parents par le tribunal que si le tribunal prononce une déchéance de ce droit (de garde ?) ;
-que le requérant est considéré MENA et est sous tutelle MENA encore actuellement ;
-que le document passé devant Notaire confiant la tutelle et l'autorité parentale à la grand-mère ne porte pas ses effets en Belgique ;
-que le droit de garde n'ayant pas été transféré valablement aux grands-parents, il convient que l'enfant reste avec son tuteur (?) »,

la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir opéré une confusion entre « droit de garde » et « autorité parentale », et de ne pas avoir permis de comprendre la raison pour laquelle elle devrait rester avec son tuteur.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas permis de comprendre pourquoi le droit de garde n'aurait pas été transféré valablement par les parents qui ont donné leur accord dans l'acte, ni le fait que l'enfant est hébergé par sa grand-mère et ce, par un acte passé devant notaire et suite à l'accord du tuteur MENA.

Elle ajoute que, si le transfert de l'autorité parentale n'est pas possible, il n'en va pas de même du droit de garde, rappelant qu'il est fréquent qu'un enfant ne soit pas hébergé par ses parents, ceci pouvant être certes décidé par le Tribunal de la jeunesse mais pas seulement.

La partie requérante signale que le fait invoqué par la partie défenderesse, suivant lequel il y a encore actuellement une tutelle MENA en place, est la preuve non pas que le droit de garde n'a pas été valablement confié à la grand-mère mais bien que l'autorité parentale n'a pas été valablement confiée à la grand-mère dès lors que la définition du MENA est reprise à l'article 5 de la loi tutelle du 24 décembre 2002 et exige l'absence en Belgique des titulaires de l'autorité parentale.

Elle précise que le tuteur MENA n'exerce pas le droit de garde et d'hébergement de l'enfant mais bien l'exercice de l'autorité parentale pour l'enfant et qu'il est donc le représentant légal de l'enfant en Belgique vu l'absence des titulaires de l'autorité parentale, mais que le tuteur peut confier le droit de garde de l'enfant aux familiers du MENA présents en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf

les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le Législateur peut déroger. Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil. Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1er, alinéa 4, dudit Code : «Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. Le recours est introduit devant le tribunal de la famille si l'acte authentique étranger concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans une première partie, la motivation de l'acte attaqué indique qu'en vertu du droit belge applicable à l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle en

l'espèce - ce qui n'est pas contesté par la partie requérante -, le droit des grands-parents d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant « n'impliquent (sic) pas nécessairement un droit de garde ou d'hébergement sauf s'il a été accordé par le tribunal de la jeunesse suite à une déchéance de ce droit aux parents de l'enfant », ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (le Conseil souligne).

Le Conseil observe que, par cette seule indication, il n'est pas permis d'exclure qu'un droit de garde puisse être accordé par ailleurs aux grands-parents.

Ensuite, dans une seconde partie de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que le droit de garde, dont les parents sont titulaires, n'a pas été valablement transféré à la suite d'un motif qui se limite à indiquer que l'acte notarié « *ne porte pas ses effets en Belgique* ». Ainsi que l'invoque la partie requérante, le Conseil observe que ce simple motif ne permet pas de comprendre la ou les raisons de cette décision de non-reconnaissance.

3.3. Le Conseil observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle a, sans être contestée, indiqué que « la délégation de tutelle et de l'autorité parentale établie devant le notaire au Cameroun le 4 novembre 2020 ne pouvait porter ses effets en Belgique dès lors que seul le droit belge s'applique et qu'aucune décision judiciaire d'une juridiction belge n'a transféré le droit de garde à la regroupante ». Or, il résulte des considérations qui précèdent que cette justification ne correspond pas à la motivation de l'acte attaqué.

Dans le même ordre d'idées, le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel seul un jugement émanant d'un Tribunal belge serait susceptible d'accorder un droit de garde à la grand-mère de la partie requérante, s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis sous l'angle de la motivation formelle, qui exige que les motifs soient exprimés dans l'acte lui-même.

Ensuite, bien que la décision se fonde dès lors essentiellement sur ce motif de non-reconnaissance de l'acte notarié étranger, le Conseil observe que le grief dirigé à son encontre, et qui concerne la motivation de cette décision, relève bien de sa compétence, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse à titre subsidiaire dans sa note d'observations.

3.4. Le moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 août 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY